

Extrait du compte-rendu

Réunion du Bureau Syndical

13 octobre 2021 à 20h00

SyAGE – 17, rue Gustave Eiffel – 91230 Montgeron

Présidence : Monsieur Romain COLAS, Président du SyAGE

Secrétaire de séance : Monsieur Charles DARMON

Le Bureau Syndical,

Adopte à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 22 septembre 2021.

Adopte à l'unanimité, l'ordre du jour de la séance du 13 octobre 2021.

Décide à l'unanimité, de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Prend Acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décide à l'unanimité, d'instituer, à compter du 1^{er} novembre 2021, un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dès lors que leur contrat d'engagement le prévoit expressément,

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux appartenant aux filières administrative, technique et culturelle.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) qui peut être versée selon l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Le plafond global (la somme des deux parts) est automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° - Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions
- l'expérience de l'agent

- la qualification détenue par l'agent
- le niveau de technicité et d'expertise de l'agent

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Le montant versé au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée au DGS
- la prime annuelle.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le Complément Indemnitaire Annuel (part variable), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, tiendra compte des éléments suivants appréciés à l'issue d'une procédure d'évaluation professionnelle annuelle à partir des critères suivants :

- la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement le cas échéant
- l'implication et l'investissement
- la présence effective de travail

Au vu de ces éléments, l'autorité territoriale fixe par arrêté individuel, le montant attribué au titre du Complément Indemnitaire.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en fonction du temps de travail notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

La part variable (CIA) est versée annuellement, au plus tard sur le salaire du mois d'avril suivant l'année au titre de laquelle se rapporte l'évaluation professionnelle. Elle est versée aux agents qui, au 1^{er} janvier de l'année du versement, ont 3 mois d'ancienneté et sont en position d'activité au sein du SyAGE. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Modalité de retenue en cas d'absence

La part fixe (IFSE) : cette part suivra le sort du traitement notamment en cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de congés pour accident de travail ou de trajet, de maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité ou de temps partiel thérapeutique.

La part variable (CIA) : cette part pourra être modulée selon la présence effective de travail.

Article 5 bis : Modalité de retenue en cas de sanction disciplinaire

La part variable (CIA) : Le versement sera suspendu en cas de sanction disciplinaire, quel qu'en soit le groupe, intervenant au cours de l'année de référence de l'évaluation professionnelle.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel de régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel au titre de l'IFSE, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. En cas de recrutement par voie de mutation ou de détachement, le montant mensuel de l'IFSE perçu précédemment pourra être maintenu à titre individuel.

Dit que les crédits correspondant sont inscrits au budget de la collectivité. Précise que la mise en œuvre du CIA prendra effet à compter de l'évaluation professionnelle réalisée au titre de l'année 2022. Abroge les dispositions contraires contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire (délibérations du 6 juillet 2004 et du 27 janvier 2010). Précise que le versement de la prime annuelle selon l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est maintenu selon les conditions prévues par la délibération du 4 novembre 2009.

Approuve à l'unanimité, d'approuver les termes des accords-cadres à bons de commande portant sur les Repérages, prélèvements et analyses d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur voiries et canalisations avant travaux – Analyse environnementale d'empoussièrement concernant les chantiers du SyAGE - Lot n°1 : Prestations relatives aux réseaux eaux usées/eaux pluviales - Lot n°2 : Prestations relatives aux branchements eaux usées/eaux pluviales. Autorise le Président à signer ces marchés dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec les opérateurs économiques retenus par la commission d'appel d'offres :

Lot n°1 sans montant minimum :

Titulaire : Groupement conjoint Société d'Expertises et Diagnostics (SED) Mandataire / ENVIROTECH SAS

Montant maximum annuel : 380 000 € HT

Lot n°2 sans montant minimum :

Titulaire : BATEXPERT SAS

Montant maximum annuel : 250 000 € HT

Précise que les marchés seront conclus pour une durée d'1 an à compter de leur date de notification aux titulaires et pourront être reconduits d'année en année, sans que les caractéristiques en soient changées, par tacite reconduction, dans la limite de 4 ans, période initiale comprise.

Décide à l'unanimité, d'approuver les termes de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la maintenance des ouvrages hydrauliques - Lot n°1 : Prestations et fournitures électriques et de métrologie. Autorise le Président à signer ce marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres :

Lot n°1 sans montant minimum :

Titulaire : Groupement conjoint AUTOMATISMES SEGUIN (mandataire) / SEMERU

Montant maximum annuel : 120 000 € HT

Précise que le marché est conclu pour une durée d'1 an à compter de leur date de notification au titulaire et pourra être reconduit d'année en année, sans que les caractéristiques en soient changées, par tacite reconduction, dans la limite de 4 ans, période initiale comprise.

Approuve à l'unanimité, le dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur 8 ouvrages de la Ménagerie et du Réveillon sur les communes de Férolles-Attilly et Lésigny (77). Précise que le recours à la procédure d'autorisation environnementale unique est défini par l'article R. 214-32 et suivants du Code de l'Environnement et que le recours à la procédure de déclaration d'intérêt général est défini par l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Approuve à l'unanimité, la prise en charge financière par le SyAGE du delta de financement non supporté par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de l'opération de restauration écologique de l'Yerres au droit du moulin privé de Vaux-la-Reine à Varennes-Jarcy et Combs-la-Ville, soit 10% du montant de l'opération. Autorise le Président à signer l'acte à intervenir avec la BNP Parisbas visant à prendre en compte cette participation financière du SyAGE (nouvelle convention ou avenant à la convention du 19 septembre 2018). Précise que cette délibération ne pourra être exécutée que dans le cas où l'agence de l'eau Seine-Normandie confirme sa capacité à financer ce projet au regard des nouvelles contraintes établies par la loi de lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Président

Romain COLAS

